

Volet BCopie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

09050185

TRIBUNAL DE COMMERCE
30-03-2009
NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0423272267

Dénomination

(en entier) : **IMMONEX**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 1325 Bonlez, chemin du Royenne, numéro 88/A

Objet de l'acte : ABROGATION DES STATUTS EXISTANTS - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - RENOUELEMENT DES MANDATS

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean Paul LYCOPS, notaire à Bruxelles, le 20 mars 2009, "Enregistré dix rôles sans renvois au 3ème bureau de l'Enregistrement de Bruxelles le 24 mars 2009 vol 60 fol 16 case 6, reçu vingt cinq euros (25€). L'Inspecteur principal (signé) GERONNEZ-LECOMTE", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme «IMMONEX» ayant son siège social à 1325 Bonlez, chemin du Royenne, numéro 88/A, a décidé:

PREMIERE RESOLUTION: ABROGATION DES STATUTS - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS: Suite au transfert du siège social de 1861 Wolvenstem, dreef, 7 à 1325 Bonlez, chemin du Royenne, numéro 88/A, décidé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue en date du vingt-cinq septembre deux mille quatre, publiée par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du six décembre deux mille quatre, sous le numéro 04166739, l'assemblée décide d'abroger les statuts existants et de les remplacer par le texte suivant: étant entendu que la dénomination sociale, le siège social, la durée, l'objet, le capital social, l'exercice social, la date de l'assemblée générale ordinaire et les stipulations concernant l'administration restent inchangés.

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE: ARTICLE PREMIER - DENOMINATION : La société commerciale est constituée sous forme de société anonyme. Elle est dénommée « IMMONEX ». La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", reproduites lisiblement. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que du numéro d'entreprise qui sera attribué à la société, suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation. **ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL:** Le siège social est établi à 1325 Bonlez, chemin du Royenne, numéro 88/A. Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui veillera à la publication à l'Annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social. La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger. Le conseil d'administration devra toutefois tenir préalablement compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation au cas où il désirerait les transférer. **ARTICLE TROIS - OBJET:** La société a pour objet, le commerce et la fabrication, sous toute ses formes, en gros ou en détail, de tout article destiné à l'ameublement, à la décoration intérieure ou extérieure, aux articles pour enfants, vêtements, articles de mode et cadeaux. La société a également pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède, et notamment, l'achat, la vente, l'import-export de ces produits. La société a aussi pour objet, toutes opérations immobilières et notamment acheter et vendre tous biens immeubles, procéder à tous lotissement, faire tous échange, mettre tous biens immeubles en valeur, procéder à la location de tous biens immeubles, exploiter tous biens urbains, agricoles, forestiers, industriels ou commerciaux, cette énumération étant énonciative et non pas limitative. La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes les opérations généralement quelconques, commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter, emprunter et hypothéquer. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue au sien ou qui soit de nature à favoriser son développement. **ARTICLE QUATRE - DUREE:** La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL: ARTICLE CINQ - CAPITAL: Le capital est fixé à trois cent mille euros (300.000 EUR). Il est représenté par seize mille dix actions avec droit de vote sans désignation de valeur nominale. **ARTICLE CINQ BIS - CAPITAL:** L'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf septembre deux mille trois a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de cent quarante et un mille neuf cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-sept cents (141.959,87 EUR) pour le porter de cent cinquante-quatre mille

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

neuf cent trente-trois euros et quarante-cinq cents (154.933,45 EUR) à deux cent nonante-six mille huit cent nonante-trois euros et trente-deux cents (296.893,32 EUR), par la création de neuf mille sept cent cinquante (9.750) nouvelles actions jouissant des mêmes droits que les actions existantes et qui participent au résultat de la société à partir du premier avril deux mille trois. L'assemblée générale extraordinaire tenue le dix-huit octobre deux mille quatre a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de neuf cent nonante et un euros et quatre-vingt-huit cents (991,88 EUR) pour le porter de deux cent nonante-six mille huit cent nonante-trois euros et trente-deux cents (296.893,32 EUR) à deux cent nonante-sept mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et vingt cents (297.885,20 EUR), par la création de dix (10) nouvelles actions jouissant des mêmes droits que les actions existantes et qui participent au résultat de la société à partir du premier avril deux mille trois. L'assemblée générale extraordinaire tenue le dix-huit octobre deux mille quatre a ensuite décidé d'augmenter le capital social à concurrence de deux mille cent quatorze euros et quatre-vingts cents (2.114,80 EUR) pour le porter de deux cent nonante-sept mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et vingt cents (297.885,20 EUR) à trois cent mille euros (300.000 EUR) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de deux mille cent quatorze euros et quatre-vingts cents (2.114,80 EUR), à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un mai deux mille quatre. **ARTICLE SIX - CAPITAL AUTORISÉ:** L'assemblée peut autoriser le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, de la manière et aux conditions à déterminer par le conseil, à concurrence d'un montant maximal à déterminer par ladite assemblée. Ce montant constitue, au-dessus du capital souscrit, le capital autorisé. **ARTICLE SEPT - AUGMENTATION DU CAPITAL:** Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, statuant conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. Toutefois, aucune augmentation de capital n'est admise, si elle ne réunit pas les trois-quarts des voix. En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription. En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires, et d'un rapport établi par le commissaire et, à défaut, par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou par un expert-comptable désigné de la même manière et inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables, déposés préalablement au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires. **ARTICLE SEPT BIS - APPELS DE FONDS:** Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds. L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. **ARTICLE HUIT - DROIT PREFERENTIEL:** En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé, conformément au prescrit légal. L'assemblée peut, dans l'intérêt social, aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle. **ARTICLE NEUF - REDUCTION DU CAPITAL:** Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts. Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital, nonobstant toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues à ce moment. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte. **ARTICLE DIX - OBLIGATIONS:** La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. Toutefois, en cas d'émissions d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

TITRE TROIS - LES TITRES ET LEUR TRANSMISSION: **ARTICLE ONZE - NATURE DES TITRES:** Les titres sont au porteur. Ils ne sont nominatifs que jusqu'à leur entière libération. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Cependant, leurs propriétaires peuvent, à toute époque, mais à condition d'en supporter les frais, demander la conversion de leurs titres au porteur en actions nominatives et éventuellement convertir à nouveau celles-ci en titres au porteur. **ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES TITRES:** Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société. La

société peut suspendre les droits afférents à tout titre, au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété. Les copropriétaires, ainsi que les usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire respectivement représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société. En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire du titre sera, sauf opposition, représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier. ARTICLE TREIZE - AYANTS-DROIT: Les héritiers, ayants-droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, provoquer les inventaires, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux ainsi qu'aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. ARTICLE QUATORZE - RACHAT ET ALIENATION D'ACTIONS PROPRES: La société peut, elle-même ou par personne agissant en son propre nom, mais pour compte de la société, acquérir ses propres actions ou titres bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange en se conformant aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. Une décision de l'assemblée ne sera pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres ou de parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette possibilité n'est valable que pour trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif. Elle est prorogeable par l'assemblée générale pour des termes identiques, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. Les actions ou parts bénéficiaires ainsi acquises ne peuvent être aliénées par la société qu'en vertu d'une décision d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales et aux conditions arrêtées par cette même assemblée. La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiaires par un tiers.

TITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE: ARTICLE QUINZE - COMPOSITION CONSEIL D'ADMINISTRATION: La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement. ARTICLE SEIZE - PRESIDENCE: Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un vice-président. ARTICLE DIX-SEPT - CONVOCATION: Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par tout administrateur. Le délai de convocation est de huit jours, sauf si la convocation fait état de l'urgence. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet. ARTICLE DIX-HUIT - DECISION - DELIBERATION: Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, donner à un de ses collègues pouvoirs pour le représenter à une séance de conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est dans ce cas réputé présent. Ces pièces seront annexées au procès-verbal. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes sont invités à les signer, les délégués signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs, par le président, un ou plusieurs mandataires, actionnaire ou non, des pouvoirs spéciaux déterminés. ARTICLE VINGT - REPRESENTATION EXTERNE: Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société dans les actes ou en justice. Il agit par la majorité de ses membres. Outre le pouvoir de représentation générale du conseil, agissant en tant que collège, la société est représentée dans les actes et en justice, vis-à-vis de tiers par, soit deux administrateurs qui agissent ensemble, soit, dans les limites de la gestion journalière, par un mandataire à qui ce pouvoir a été délégué, soit par un administrateur, qui représentera les intérêts de la société auprès des autorités des pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne. Ils n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil. En outre, la société sera valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. ARTICLE VINGT-ET-UN - INDEMNITES: Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Les mandats des administrateurs exerçant des fonctions réelles et

permanentes pourront être rémunérés. ARTICLE VINGT-DEUX - VACANCE: En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale procédera, lors de la première réunion, à l'élection définitive. ARTICLE VINGT-TROIS - SURVEILLANCE: La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires ou aux actionnaires conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

TITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES: ARTICLE VINGT-QUATRE - REUNION: L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de juin, à dix-sept heures. Si ce jour était un jour férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les assemblées générales annuelles se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation. ARTICLE VINGT-CINQ - CONVOCATIONS: Les convocations, contenant l'ordre du jour, se font conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, lorsque les actions sont au porteur. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. ARTICLE VINGT-SIX - ADMISSION: Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations. Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède. ARTICLE VINGT-SEPT - REPRESENTATION: Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non. Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires. Chaque époux peut être représenté par son conjoint. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et peut exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. ARTICLE VINGT-HUIT - BUREAU: Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par une personne désignée par l'assemblée. Le Président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau. ARTICLE VINGT-NEUF - DROIT DE VOTE: Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales particulières applicables aux sociétés commerciales. ARTICLE TRENTE - DELIBERATION: Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix. Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. ARTICLE TRENTE-ET-UN - PROCES-VERBAUX: Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par un administrateur-délégué.

TITRE SIX - INVENTAIRE - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION: ARTICLE TRENTE-DEUX - EXERCICE SOCIAL: L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. ARTICLE TRENTE-TROIS - ECRITURES SOCIALES: A cette dernière date, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément aux dispositions légales. Ils établissent, en outre, leur rapport de gestion dans les limites prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport du (des) commissaire(s), statue sur les comptes annuels et, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du (des) commissaire(s). Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur le bénéfice net, il est fait annuellement un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration. Aucune distribution ne peut être faite, lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. Pour la distribution des dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et développement. ARTICLE TRENTE-QUATRE - ACOMPTES SUR DIVIDENDE: Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte sur dividende, par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de

Volet B - Suite

leur paiement, et ce, moyennant le respect des restrictions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION: ARTICLE TRENTE-CINQ - PERTE DU CAPITAL: I. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quat du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quat des voix émises à l'assemblée. III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation. **ARTICLE TRENTE-SIX - REUNION DE TOUS LES TITRES:** Outre les clauses de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts. La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société. Si, dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres, jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa dissolution. **ARTICLE TRENTE-SEPT - LIQUIDATION:** En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, suite à une décision de l'assemblée. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateur(s). **ARTICLE TRENTE-HUIT - REPARTITION:** Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si toutes les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES: ARTICLE TRENTE-NEUF - DROIT COMMUN: Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les comparants s'en réfèrent aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives applicables aux sociétés commerciales sont censées non écrites. **ARTICLE QUARANTE - ELECTION DE DOMICILE:** Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, (commissaire), directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

DEUXIEME RESOLUTION: RENOUVELLEMENT DES MANDATS

L'assemblée décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Christian GOETHALS et de Madame Myriam van de GENT, tous deux prénommés, comme administrateur de la société, et ce, pour une période de six ans, prenant cours ce jour et expirant à l'assemblée générale ordinaire de deux mil treize.

TROISIEME RESOLUTION: POUVOIRS: L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et au notaire Jean Paul Lycops, soussigné, pour la rédaction et le dépôt d'un texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,
notaire Jean Paul Lycops, à Bruxelles